

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

CA/328/99  
23 mars 1999

Document 99/111

Ordre du jour  
point n°

CONSEIL D' ADMINISTRATION

RAPPORT INTERIMAIRE AU CONSEIL DES GOUVERNEURS SUR

LA STRUCTURE DE DIRECTION DE LA BANQUE

ORIG: E

CONFIDENTIEL

# BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Rapport intérimaire au Conseil des gouverneurs sur la structure de direction de la Banque**

#### **1. Introduction**

A sa Séance annuelle du 5 juin 1998, le Conseil des gouverneurs a, dans le cadre de la décision d'approuver le Cadre de stratégie de la Banque, invité le Conseil d'administration "à entreprendre l'examen de la structure de direction de la Banque, dans la perspective de l'élargissement futur de l'Union, et à présenter un rapport intérimaire au Conseil des gouverneurs à sa Séance annuelle de 1999".

La présente note du Comité de direction a pour objet de retracer brièvement l'historique de la question et de passer rapidement en revue les principaux points à prendre en considération en vue de préparer l'examen du Conseil d'administration et d'établir par la suite un rapport intérimaire à l'intention du Conseil des gouverneurs.

#### **2. Rappel des faits**

On est parti de l'idée que les questions principales à examiner concernent les responsabilités et la composition des principaux organes directeurs de la Banque - Conseil des gouverneurs, Conseil d'administration, Comité de direction et Comité de vérification - et, lorsqu'il y a lieu, les relations qui existent entre ceux-ci. Tous ces organes ont été créés en vertu des Statuts originaux de 1958, auxquels il n'a pas été apporté de modifications de fond depuis lors, à l'exception de celles nécessaires pour prendre en compte l'adhésion, et la participation au capital, de nouveaux membres. On a joint, à l'Annexe 1, par commodité, le texte des principales dispositions pertinentes des Statuts.

La question de la structure de direction de la Banque a été examinée pour la dernière fois par les Gouverneurs en 1992 sur la base de propositions qui leur avaient été faites, en juillet et octobre 1991, par le Président de l'époque au nom du Conseil d'administration. Pour aboutir à ses conclusions, le Conseil d'administration avait reçu, entre autres, un rapport commandé à la firme de conseil Coopers & Lybrand. Les seules décisions prises par les Gouverneurs avaient été alors les suivantes (en résumé) :

- (i) Les membres du Comité de direction devraient se voir confier des responsabilités individuelles accrues, en vertu desquelles ils seraient investis d'attributions plus étendues, sous l'autorité du Président et sous réserve du caractère collégial du Comité de direction, en matière d'élaboration et de présentation de propositions d'action importantes dans les domaines de leur ressort.
- (ii) Le rôle du Président en matière de sélection des futurs Vice-présidents devrait être renforcé en vue de soumettre au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs des candidatures agréées.

La première de ces décisions a été appliquée, les Vice-Présidents s'étant vu confier des domaines spécifiques de responsabilité d'ordre géographique et fonctionnel ; dans le cas de la seconde, des consultations ont bien eu lieu, mais, dans la pratique, le pouvoir de décision concernant les candidatures appartient toujours en dernier ressort aux gouvernements qui les ont présentées.

### **3. Motifs des changements**

La demande adressée par les Gouverneurs au Conseil d'administration est expressément en rapport avec l'élargissement futur. On suppose, par conséquent, que, à l'image exactement de ce qui se passe dans les autres institutions communautaires, la principale question qui se pose est celle de savoir, dans l'hypothèse où l'Union européenne compterait jusqu'à 11 membres supplémentaires - censés devenir aussi actionnaires de la Banque - quels sont les changements éventuels qu'il faudrait apporter à la structure de direction de la Banque pour faire en sorte que cette dernière puisse continuer à jouer concrètement un rôle efficace à l'appui de la réalisation des politiques de l'Union.

Il ne fait aucun doute que, pour cela, un certain nombre de modifications s'imposeront. Comme on le verra plus loin, si l'on augmentait simplement le nombre des membres des organes directeurs de la Banque sur le modèle de ce qui a été fait dans le passé, il deviendrait excessivement malaisé de diriger la Banque et extrêmement difficile, voire impossible, de prendre des décisions. De plus, même s'il s'écoulera incontestablement du temps avant que les négociations relatives à l'élargissement débouchent effectivement sur les premières adhésions, il existe de bonnes raisons pour parvenir au moins à des décisions de principe sur les modifications à apporter à la structure de direction suffisamment longtemps avant que cette éventualité ne se produise. Les préparatifs de la prochaine Conférence intergouvernementale doivent débiter au second semestre de 1999, et il pourrait être judicieux de chercher à passer du rapport intérimaire à une position finale, que les Gouverneurs pourraient adopter, au moins dans son principe, à leur Séance annuelle de 2000 ou 2001.

Le calendrier devra, toutefois, tenir dûment compte des décisions qui vont être prises en ce qui concerne les autres institutions communautaires, s'agissant, par exemple, de la composition et des procédures de vote de la Commission. Sous cette réserve, néanmoins, il conviendrait de s'efforcer d'arrêter une politique claire, tout au moins dans le principe, avant que les nouveaux membres n'entreprennent de négocier les conditions de leur participation à la Banque. C'est pourquoi, dans les sections qui suivent, on passera brièvement en revue les organes directeurs de la Banque, les possibilités de changements qui existent, que ce soit avec ou sans modification des Statuts, et les principales considérations se rapportant à tout changement éventuel quel qu'il soit.

Bien que, conformément à ce qui a été demandé, la présente note traite au premier chef des incidences d'un élargissement, il est possible, bien entendu, d'envisager de modifier la structure de direction actuelle pour d'autres raisons, tenant, par exemple, à l'efficacité et à la productivité des activités de la Banque sur la base de la composition et de la structure de direction qui sont actuellement les siennes. Le Comité de direction ne pense néanmoins pas que la situation actuelle appelle de modifications radicales quelconques, même si ne rien faire ne constitue pas non plus une option admissible. D'une manière générale, la Banque "marche bien" et sa structure de direction est certainement plus économique et performante que celle de bien d'autres institutions

internationales comparables. Par ailleurs, les relations entre le Comité de direction et le Conseil d'administration ont évolué dans la pratique au fil du temps et, depuis l'approbation, l'année dernière, du Cadre de stratégie puis du premier Plan d'activité de la Banque, les fondations sont maintenant mises en place pour que s'instaure un partenariat constructif et tourné vers l'avenir entre le Conseil d'administration, le Comité de direction et les autres organes de la Banque. Il s'est également avéré possible, dans le cadre de la structure statutaire actuelle, de renforcer sensiblement les dispositions existant au sein de la Banque en matière de vérification.

Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'autres perfectionnements ou ajustements qui pourraient être envisagés en fonction de leurs propres mérites, tant en ce qui concerne les organes directeurs que la gestion interne de la Banque (certains sont évoqués plus loin), mais cela ne semble pas exiger des modifications radicales formelles dans le contexte de la composition actuelle de l'Union européenne. En tout état de cause, il ne faut pas oublier que procéder à des modifications statutaires quelconques, avant celles liées à l'élargissement, serait une procédure très lourde que les parlements nationaux devraient ratifier.

#### **4. Le Conseil des gouverneurs**

Le Conseil des gouverneurs est l'organe politique suprême de décision de la Banque et il se compose d'un Ministre désigné par chaque Etat membre (normalement le Ministre des finances), comme cela est de règle pour les institutions internationales de ce type. Chaque Etat membre a fondamentalement le droit d'être représenté à ce niveau, mais l'importance relative de sa participation au capital de la Banque se reflète dans le coefficient de pondération affecté à son droit de vote (coefficient lui-même proportionnel à l'importance relative de l'économie de cet Etat exprimée en pourcentage de son produit intérieur brut par rapport au produit intérieur brut de l'Union européenne). Bien que le Conseil des gouverneurs ne se réunisse normalement qu'une fois par an (Séance annuelle au mois de juin), il tient le cas échéant des réunions extraordinaires, traite s'il y a lieu un certain nombre de questions par procédure écrite et, dans la pratique, la plupart de ses membres assistent aux réunions mensuelles du Conseil ECOFIN et sont en mesure, si besoin est, de discuter de manière informelle dans cette enceinte des questions concernant la Banque. L'agrandissement du Conseil des gouverneurs à la suite de l'élargissement de la Communauté ne devrait pas affecter sérieusement sa capacité à traiter les affaires de la Banque - en tout état de cause, chaque actionnaire doit avoir le droit d'être représenté à ce niveau - de sorte qu'aux fins du présent document, on peut admettre qu'aucun problème de structure de direction ne surgira au niveau du Conseil des gouverneurs. Toutefois, si la procédure de vote au sein de la Commission ou du Conseil devait être modifiée, il serait nécessaire d'en examiner les conséquences pour le Conseil des gouverneurs.

#### **5. Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration n'est pas résident et il se réunit normalement une fois par mois à Luxembourg, une réunion étant traditionnellement organisée une fois par an dans un autre pays où la Banque consent des prêts. Aux termes de l'Article 11.2 des Statuts, les membres du Conseil d'administration "sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence ; ils ne sont responsables qu'envers la Banque". Le Conseil d'administration se compose actuellement de 25 administrateurs (y compris un administrateur de la Commission) et de 13 suppléants qui sont tous expressément autorisés par les Statuts à participer à ses réunions. Etant donné

qu'un certain nombre de suppléants sont nommés en raison de leurs connaissances spécialisées (par exemple, en matière de financement externe du développement ou de marchés financiers) et que, de ce fait, ils assistent fréquemment aux réunions du Conseil d'administration et participent à ses discussions, le nombre des participants aux réunions du Conseil d'administration est généralement élevé (en moyenne, entre 26 et 30). Le Conseil d'administration a habituellement un ordre du jour très chargé, comprenant des débats de politique générale, la discussion de questions financières et l'examen de projets. L'approbation du Conseil d'administration est requise pour toutes les propositions de prêt que lui soumet le Comité de direction et, au cours des dernières années, le volume des projets a considérablement augmenté ainsi que le nombre des questions de politique générale soumises au Conseil d'administration pour examen et décision.

Le processus de discussion et de prise de décision de cet organe est encore gérable<sup>1</sup> et il a évolué progressivement, notamment grâce à l'élaboration du Plan d'activité de la Banque présenté au Conseil d'administration pour approbation, mais il n'est pas douteux que si, au moment de l'élargissement de la Communauté, le nombre des administrateurs et des suppléants est augmenté dans les mêmes conditions que lors des élargissements précédents, et si la pratique en matière de participation aux réunions reste la même, la situation deviendra entièrement ingérable. Comme le montre l'Annexe 2, le Conseil d'administration pourrait comprendre après l'élargissement jusqu'à 55 membres, dont 36 administrateurs et 19 suppléants.

Il serait possible de modifier d'un commun accord dans le cadre des Statuts actuels les règles de participation aux réunions et le modus operandi du Conseil d'administration. On pourrait, par exemple, envisager de limiter normalement la participation aux réunions aux administrateurs à part entière, les suppléants n'y participant qu'en tant que remplaçants des administrateurs lorsque ceux-ci sont indisponibles ; on pourrait également envisager un système d'après lequel le Conseil d'administration tiendrait par exemple trois ou quatre réunions restreintes par an afin d'examiner son ordre du jour général et les principales questions de politique générale (telles que le Plan annuel d'activité de la Banque), d'autres réunions étant dans l'intervalle davantage consacrées à des questions opérationnelles courantes. Un certain nombre de variantes de ces systèmes sont possibles, mais certaines d'entre elles devront en tout état de cause être examinées rapidement, compte tenu de la charge croissante des documents et des questions à examiner. Il y aurait d'ailleurs intérêt à mettre à profit la période qui nous sépare de l'élargissement pour tester telle ou telle de ces innovations en matière de règlement interne ou de procédure ainsi que d'autres moyens de rationaliser les travaux du Conseil d'administration (par exemple, en ayant davantage recours à la procédure écrite) afin d'accroître son efficacité.

Toutefois, il n'est pas douteux que, compte tenu de l'augmentation des membres du Conseil d'administration après l'élargissement, les changements volontaires seront très vraisemblablement insuffisants et qu'il faudrait envisager d'apporter aux Statuts les changements nécessaires pour pouvoir modifier officiellement la taille ou la composition du Conseil d'administration. Les nouveaux Etats membres de la Banque seront vraisemblablement soucieux d'exercer pleinement leurs droits à ce titre et peu enclins à accepter toute restriction volontaire à l'exercice de ces droits.

---

<sup>1</sup> Toutefois, pour la plupart des discussions, le temps disponible ne permet qu'un seul grand "tour de table" - ce qui est très éloigné du processus de délibération prévu à l'origine (dans les années 60 et 70, il y avait 16 membres qui participaient aux réunions pour un ordre du jour beaucoup plus court, lequel comprenait rarement plus de 15 projets, alors que maintenant les réunions peuvent compter jusqu'à 30 membres qui doivent examiner jusqu'à 50 projets)

Si des modifications sont apportées aux Statuts, un certain nombre d'autres possibilités peuvent être étudiées. Parmi celles-ci, on mentionnera, par exemple, la réduction du nombre des administrateurs et/ou des suppléants pour les plus grands Etats membres, les suppléants désignés n'ayant le droit de représenter les administrateurs lors des réunions qu'en l'absence de ces derniers. Il y a cependant hautement intérêt à faire en sorte que la représentation au Conseil d'administration se maintienne à un niveau au moins aussi élevé que le niveau actuel et qu'un équilibre satisfaisant soit conservé entre les représentants des pouvoirs publics et ceux du secteur bancaire. Cela est très important à la fois en raison de l'expertise spécifique que les administrateurs issus du secteur bancaire peuvent apporter au débat et eu égard à la nécessité de maintenir des contacts étroits entre la Banque d'une part, et le secteur financier et le marché, d'autre part. Cependant, toute réduction du nombre total d'administrateurs aurait vraisemblablement pour corollaire l'établissement d'une nouvelle forme de pondération des votes par rapport au capital-actions, conformément aux principes qui régissent le système actuel, en vertu duquel les principaux actionnaires disposent d'un plus grand nombre de voix<sup>2</sup>.

## **6. Le Comité de direction**

Aux termes de l'Article 13 des Statuts, le Comité de direction "assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil d'administration". Le nombre des membres du Comité de direction n'est pas fixé par les Statuts mais il est actuellement de huit, y compris le Président, quatre membres étant traditionnellement nommés par les quatre principaux actionnaires (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni), les quatre autres l'étant par des groupes de pays constitués en vertu d'un accord politique entre les autres Etats actionnaires intéressés. Bien que chaque membre du Comité de direction soit officiellement nommé en vertu des Statuts pour une période de six ans, les dispositions les plus récentes comprennent également des accords prévoyant un mandat plus court pour les Vice-présidents représentant plusieurs pays. Selon les Statuts, les membres du Comité de direction... "ne sont responsables que devant (la Banque) et exercent leurs fonctions en pleine indépendance" (Article 13.8).

Le Comité de direction prépare des propositions qui sont soumises à l'examen et à la décision du Conseil d'administration. Ses membres sont résidents et se réunissent normalement en tant que comité constitué une ou deux fois par semaine avec la participation des membres du personnel de direction compétents. Il prend ses décisions sur une base collégiale, généralement par consensus et occasionnellement par des votes à la majorité simple lorsque cela est nécessaire. Le fait que les membres du Comité de direction soient nommés par les gouvernements des Etats actionnaires qui attendent d'eux qu'ils défendent leurs propres intérêts (ou ceux du groupe d'Etats qui les a nommés) élargit en quelque sorte le contexte dans lequel s'inscrit la gestion générale des affaires de la Banque. Les Vice-présidents n'ont pas individuellement d'autorité hiérarchique directe sur un secteur particulier, mais chacun d'eux se voit confier par le Président une responsabilité particulière de supervision dans tel ou tel domaine géographique ou fonctionnel.

<sup>2</sup> La pondération actuelle au sein du Conseil d'administration avantage relativement les petits pays membres (un homme/une voix = 4% des suffrages) par rapport aux grands pays membres (3 voix = 12% des suffrages). Au Conseil des gouverneurs, le coefficient de pondération des voix fondé sur les contributions au capital va de 0.125% (Luxembourg) à 17.77% (France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni), ce qui signifie que trois "grands pays" suffisent pour constituer une majorité simple.

Toute réforme profonde des responsabilités ou des méthodes de travail du Comité de direction (par exemple, ses relations officielles avec le Conseil d'administration ou ses procédures de vote) nécessiterait probablement une modification des Statuts. Cependant, à la différence de ce qui se passe pour le Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs peut, en vertu des Statuts actuels (Article 13), modifier le nombre des membres du Comité de direction, de même qu'il peut modifier ou maintenir le système des groupes "électoraux" d'Etats utilisé pour la nomination des Vice-présidents. Le système actuel comporte donc beaucoup de flexibilité. Il convient toutefois de se rappeler que, lors du dernier élargissement, le Conseil des gouverneurs, après avoir été au début défavorable à cette solution, a décidé de porter le nombre des membres du Comité de direction de sept à huit, afin de donner une représentation particulière à ce niveau au nouveau groupement d'Etats constitué par l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Parmi les autres questions à examiner, on peut mentionner les suivantes :

a) la taille du Comité de direction. Si l'on s'inspire du dernier précédent, le nombre des membres du Comité de direction (voir Annexe 2) pourrait aller jusqu'à onze, y compris le Président. Une telle dimension est excessive pour un organe de direction, et un Comité de direction qui comprendrait autant de membres aurait beaucoup de mal à fonctionner de manière efficace. Il ne paraît guère possible d'aller beaucoup plus loin que la taille et la composition actuelles du Comité si l'on tient à lui conserver un caractère réellement collégial.

b) la nationalité des Vice-présidents. Il y a lieu d'examiner si le roulement ne pourrait pas être accéléré ou si les "groupements électoraux" ne pourraient pas être modifiés pour tenir compte du poids des actionnaires ou d'autres considérations telles que la représentation des actionnaires dans d'autres organes (par exemple, au Comité de vérification). Une réforme plus fondamentale consisterait à éliminer toute considération de nationalité.

c) les qualifications des Vice-présidents. Les membres du Comité de direction ont été choisis dans divers milieux - administrations, politique, banque, assurances, etc. On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'attacher plus de poids à des compétences professionnelles ou techniques particulières de façon à permettre aux Vice-présidents d'exercer dans la Banque des fonctions exécutives directes et non plus des responsabilités de supervision. Il est évident que toute mesure allant dans ce sens ferait perdre au Comité de direction un peu de son caractère collégial actuel et lui donnerait un caractère plus technocratique et que cela aurait des conséquences pour les relations entre les membres du Comité de direction et les cadres supérieurs de la Banque qui sont les responsables hiérarchiques des différentes directions.

## **7. Le Comité de vérification**

En vertu de l'Article 14 des Statuts, le Comité de direction se compose de trois membres nommés par le Conseil des gouverneurs. Toute augmentation du nombre de ses membres nécessite une modification des Statuts. Il n'existe aucune disposition relative à la nationalité de ses membres mais, dans la pratique, les nominations ont été utilisées de façon à maintenir un équilibre équitable entre les nationalités, compte tenu de la composition du Comité de direction. C'est ainsi que les membres du Comité de vérification ont généralement été choisis parmi les ressortissants d'Etats membres non représentés en même temps au Comité de direction. En 1996, compte tenu de l'accroissement de la charge de travail du Comité de vérification et du souci de renforcer

la capacité générale d'audit de la Banque, et de bien montrer ce souci, le Conseil des gouverneurs a accepté d'ajouter un "observateur" aux trois membres prévus par les Statuts.

L'élargissement lui-même n'aura pas nécessairement de conséquences directes pour la composition du Comité de vérification. Mais si l'on maintient le nombre actuel de ses membres, il deviendra plus difficile que sa composition contribue à maintenir un équilibre général approprié entre les nationalités ; et il existe d'ailleurs de puissants arguments de fond justifiant que l'on porte à quatre ou cinq le nombre des membres statutaires du Comité, et ce en raison de la charge de travail actuelle et prévue et de la nécessité de continuer à démontrer que le dispositif d'audit interne de la Banque se suffit à lui-même. Si par conséquent, par suite de l'examen de la structure de direction de la Banque, on décidait d'apporter des modifications aux Statuts (au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour permettre simplement que les nouveaux Etats membres deviennent actionnaires de la Banque), on pourrait saisir cette occasion pour accroître le nombre des membres du Comité de vérification, en donnant peut-être au Conseil des gouverneurs le pouvoir de le modifier à l'avenir, un peu comme il a maintenant le pouvoir de le faire en ce qui concerne le Comité de direction. La seule autre solution consisterait à prévoir la cooptation de nouveaux "observateurs". Cependant, la priorité absolue devra encore consister à nommer au Comité de vérification des membres ayant l'expérience et la stature professionnelle nécessaires.

## **8. Conclusions**

Le présent document ne présente pas au stade actuel de recommandations détaillées et ne propose pas non plus d'apporter des changements fondamentaux aux relations qui existent actuellement entre les organes de direction de la Banque. Ces changements dépendront d'ailleurs en partie des modifications qui pourraient être apportées aux organes eux-mêmes et vice et versa. L'objet du présent document est plutôt de définir les principales questions que devra étudier le Conseil d'administration pour établir un premier rapport intérimaire au Conseil des gouverneurs au mois de juin.

Toutefois, les conclusions préliminaires suivantes se dégagent implicitement de l'analyse qui précède :

- i) il existe une certaine marge de changement et de flexibilité dans le cadre des Statuts actuels et il conviendrait d'examiner plus avant la possibilité de mettre au point de nouvelles règles et procédures dans ce cadre ;
- ii) l'élargissement ne devrait pas avoir pour conséquence l'augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration ou du Comité de direction. La modification du nombre des membres du Conseil d'administration nécessite une modification des Statuts et, à moins qu'une évolution analogue n'intervienne dans la structure de direction des autres institutions communautaires, il serait souhaitable d'adopter une décision de principe claire excluant cette augmentation, avant que de nouveaux Etats membres éventuels n'entament des négociations sur les conditions de leur adhésion future à la Banque ;
- iii) la période intermédiaire devrait être utilisée pour examiner en détail les modifications statutaires qui devront être décidées lorsqu'arrivera le moment de l'adhésion des nouveaux membres.



**La Structure de direction de la BEI :  
Principales dispositions des Statuts**

*Article 11*

2. Le Conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et 13 suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs à raison de:

- trois administrateurs désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- trois administrateurs désignés par la République française,
- trois administrateurs désignés par la République italienne,
- trois administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- deux administrateurs désignés par le Royaume d'Espagne,
- un administrateur désigné par le Royaume de Belgique,
- un administrateur désigné par le Royaume de Danemark,
- un administrateur désigné par la République hellénique,
- un administrateur désigné par l'Irlande,
- un administrateur désigné par le Grand-Duché de Luxembourg,
- un administrateur désigné par le Royaume des Pays-Bas,
- un administrateur désigné par la République d'Autriche,
- un administrateur désigné par la République portugaise,
- un administrateur désigné par la République de Finlande,
- un administrateur désigné par le Royaume de Suède,
- un administrateur désigné par la Commission.

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- un suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Bénélux,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
- un suppléant désigné d'un commun accord par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- un suppléant désigné par la Commission.

Les suppléants peuvent participer aux séances du Conseil d'administration. Les suppléants désignés par un Etat, ou d'un commun accord par plusieurs Etats, ou par la Commission, peuvent remplacer les titulaires respectivement désignés par cet Etat, par l'un de ces Etats ou par la Commission. Les suppléants n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent un ou plusieurs titulaires ou s'ils ont reçu délégation à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1.

*Le président, ou à son défaut un des vice-présidents du Comité de direction, préside les séances du Conseil d'administration sans prendre part au vote.*

Les membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence : ils ne sont responsables qu'envers la Banque.

### Article 12

1. Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration. Il peut déléguer sa voix dans tous les cas, selon des modalités à déterminer dans le règlement intérieur de la Banque.

2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres du conseil ayant voix délibérative. La majorité qualifiée requiert la réunion de dix-sept voix. Le règlement intérieur de la Banque fixe le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

### Article 13

1. Le Comité de direction se compose d'un président et de sept vice-présidents(\*) nommés pour une durée de six ans par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut modifier le nombre des membres du Comité de direction.

2. Sur proposition du Conseil d'administration ayant statué à la majorité qualifiée, le Conseil des gouverneurs, statuant à son tour à la majorité qualifiée, peut prononcer la démission d'office des membres du Comité de direction.

3. Le Comité de direction assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du président et sous le contrôle du Conseil d'administration.

Il prépare les décisions du Conseil d'administration notamment en ce qui concerne la conclusion d'emprunts et l'octroi de crédits et de garanties; il assure l'exécution de ces décisions.

4. Le Comité de direction formule à la majorité ses avis sur les projets de prêts et de garanties et sur les projets d'emprunts.

5. Le Conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du Comité de direction et établit les incompatibilités avec leurs fonctions.

6. Le président, ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, représente la Banque en matière judiciaire ou extrajudiciaire.

7. Les fonctionnaires et employés de la Banque sont placés sous l'autorité du président. Ils sont engagés et licenciés par lui. Dans le choix du personnel, il doit être tenu compte non seulement des aptitudes personnelles et des qualifications professionnelles, mais encore d'une participation équitable des nationaux des Etats membres.

8. Le Comité de direction et le personnel de la Banque ne sont responsables que devant cette dernière et exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

---

(\*) Le nombre des vice-présidents a été porté de six à sept par une décision du Conseil des gouverneurs en date du 3 mars 1995.

#### Article 14

1. Un comité, composé de trois membres nommés par le Conseil des gouverneurs en raison de leur compétence, vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque.

2. Il confirme que le bilan et le compte de profits et pertes sont conformes aux écritures comptables et qu'ils reflètent exactement, à l'actif comme au passif, la situation de la Banque.

**Données de base pour les hypothèses de travail du rapport intérimaire**

**Actuellement :** Comité de direction :  $1 + 7 = 8$  (Président, Vice-Présidents)  
Conseil d'administration :  $25 + 13 = 38$  (Administrateurs, Suppléants)

Si l'élargissement intervient en deux phases comme cela est prévu (d'abord six pays ensuite cinq pays), s'il entraîne les mêmes conséquences que les élargissements antérieurs pour le nombre des membres des organes de direction et si l'on fait une hypothèse très arbitraire concernant l'établissement des "groupements électoraux", le scénario numérique pourrait s'établir comme suit :

**6 nouveaux membres** = par exemple, 2 groupements électoraux :

Hongrie + Pologne = par exemple, 2 Administrateurs + 1 Suppléant

République tchèque + Estonie || Slovaquie + Chypre = par exemple, 4 Administrateurs + 2 Suppléants

**Donc :** Comité de direction :  $1 + 9 = 10$   
Conseil d'administration :  $31 + 15 = 46$

**11 nouveaux membres** : par exemple, 3 groupements électoraux (réforme après le deuxième élargissement ?) :

Etats baltes : Estonie + Lettonie + Lituanie = 3 Administrateurs + 1 Suppléant

Europe centrale : Hongrie + Pologne + République tchèque = 3 Administrateurs + 1 Suppléant

Pays du Sud : Albanie + Bulgarie + Roumanie + Slovaquie + Chypre = 5 + 2

**Donc :** Comité de direction :  $1 + 10 = 11$   
Conseil d'administration :  $36 + 19 = 55$